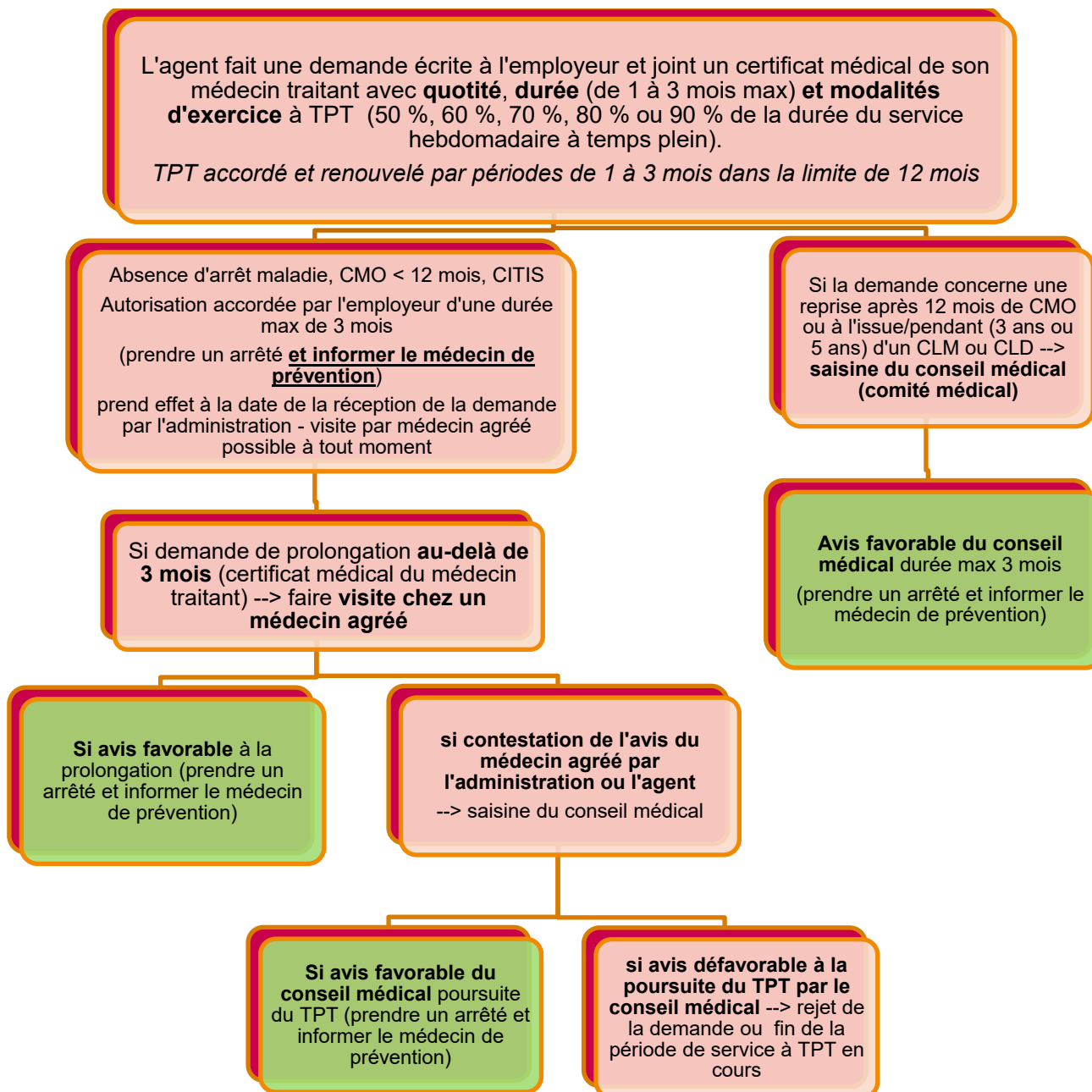




> **Objet** : Temps partiel thérapeutique
> **Contact** : Carole CASADEI
Responsable pôle
> **Pôle** : Instances médicales

> **Type de document** : document d'information
> **Référence** : 2021 / 11 / CC
> **Date** : le 26/11/2021

FONCTIONNAIRE CNRACL :
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DUREE MAXIMUM 1 AN
tout fonctionnaire (en activité) peut demander l'autorisation de travailler à TPT,
même sans arrêt maladie préalable



- **Sur demande du fonctionnaire :**
 - Modification de la quotité de travail ou fin anticipée à la période en cours sur présentation d'un nouveau certificat médical
 - fin anticipée de la période si congé maladie depuis + de 30 jours
 - interruption en cas de congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé d'adoption
- **Renouvellement des droits :** pour le calcul du délai d'un an pour nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.
- **Mesures dérogatoires :** Les fonctionnaires bénéficiant d'un TPT (dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.
- **Portabilité du droit auprès de tous les employeurs publics**
- **Fin du temps partiel de droit ou sur autorisation pendant le temps partiel thérapeutique. La quotité est un % de la durée hebdomadaire à temps plein.**

